



INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES
AGADIR

MODULE 13 : Normes et réglementations

NORMES
ET
REGLEMENTATIONS

Présenté par Mme Jalila MOUFQIA au profit des élèves de l'ISPM Agadir en 1ère année de
Licence professionnelle (S2) Filière Technologies des Pêches

I- Introduction

La vie en société implique le respect d'un certain nombre de règles édictées par la société elle-même afin d'assurer une vie sociale harmonieuse. Ces règles constituent le **Droit (القانون)**.

Le **Droit marocain** est inspiré du Droit français de tradition civiliste. Il connaît une évolution depuis 1913 et on assiste à l'apparition d'un **Droit positif (القانون الوضعي)**, c'est un **Droit écrit (noir sur blanc)** sous forme de textes de loi, ce n'est pas un **Droit verbal**.

Définition :

Le Droit est un terme générique, c'est-à-dire qu'il a plusieurs définitions, qu'on peut réduire à la définition suivante :

Le Droit (القانون) c'est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui, à un moment donné et dans un Etat déterminé, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.

On distingue :

- **Le Droit objectif** : C'est l'ensemble des règles juridiques (القانون, the Law) qui permettent d'assurer l'ordre dans la société. Il s'agit principalement :
 - ➔ **Le Droit Constitutionnel (القانون الدستوري)**: ensemble des règles qui organisent l'Etat ;
 - ➔ **Le Droit Administratif (القانون الإداري)**: ensemble des règles qui organisent l'activité administrative dans un Etat ;
 - ➔ **Le Droit Pénal (القانون الجنائي)** : ensemble des règles qui régissent la relation entre les personnes et permet la protection et la garantie de l'ordre social;
 - ➔ **Le Droit Fiscal (القانون المالي)**: ensemble des règles qui régissent la relation entre les contribuables et l'administration des impôts ;
 - ➔ **Le Droit Commercial (القانون التجاري)**: ensemble des règles qui régissent l'activité commerciale ;
 - ➔ **Le Droit Social (قانون الشغل)**: ensemble des règles qui régissent la relation entre l'employeur et l'employé ;
 - ➔ **Le Droit Bancaire (القانون البنكي)**: ensemble des règles qui organisent tout ce qui est en relation avec l'activité bancaire.
- **Le Droit subjectif** : C'est l'ensemble des prérogatives dont une personne est titulaire (الحقوق, Rights) :
 - ➔ Droit à l'éducation ;
 - ➔ Droit à la santé ;
 - ➔ Droit à la liberté d'expression ;
 - ➔ Droit de vote ...

II- La règle de droit

Dans notre société, il existe plusieurs règles qui encadrent la vie d'un individu :

- **Règle juridique :** القاعدة القانونية => elle est instaurée par le législateur المشرع
- **Règle religieuse :** القاعدة الدينية => elle est instaurée par le Coran et la Sunna الشريعة
- **Règle morale:** القاعدة الأخلاقية => elle est instaurée par la conscience propre de l'individu

En Droit objectif, la règle de droit (القاعدة القانونية) est formulée de manière générale, impersonnelle et permanente, elle concerne chacun et ne désigne personne en particulier et elle est obligatoire pour les uns et les autres.

Les règles de droit sont édictées pour être respectées par chaque individu. Toute perturbation de l'harmonie de la société c'est-à-dire le non-respect des règles peut faire l'objet d'une **sanction (عقوبة، معيار الجزاء)** par la **puissance publique**, on parle de **règle de droit coercitive**.

La sanction n'est pas arbitraire: c'est la Loi qui détermine les faits punissables et les peines (Droit pénal, القانون الجنائي).

Il existe trois grandes catégories de sanctions :

II-1- Sanctions civiles (العقوبات المدنية)

Ces sanctions ont pour effet de réparer un préjudice (جبر الضرر) ou d'exercer une contrainte (إكراه) afin de rétablir un droit. L'on distingue donc :

➔ Les sanctions civiles destinées à réparer un dommage (جبر الضرر):

* **La nullité :** c'est une sanction civile qui s'applique lorsqu'un individu ne respecte pas les conditions de forme ou de fond prévues par la loi.

Exemple : dans le cas d'un contrat, il y aura annulation dudit contrat (فسخ العقدة)

* **Les dommages-intérêts :** réparer le préjudice subi à la victime (اصلاح الضرر). Il s'agit d'une somme d'argent que doit payer toute personne qui occasionne par son comportement ou par son fait, un dommage (un préjudice, un mal) à une autre personne.

Exemple : Paiement des dommages et intérêts pour un remboursement tardif

➔ Les sanctions civiles qui produisent une contrainte :

* **La contrainte directe (الإكراه المباشر):** s'opère contre la personne pour la réalisation de l'objectif

Exemple : Demander l'évacuation d'un local loué à une personne qui ne paye pas le loyer (الإخلاء)

* **La contrainte indirecte (الإكراه الغير مباشر):** sanction qui s'exerce contre les biens de la personne au profit de la victime.

Exemple : Saisie (حجز) du compte bancaire ; saisie d'un bien meuble ou immeuble

II-2- Sanctions pénales (العقوبات الجنائية)

Ces peines sanctionnent les actes de délinquance et doivent en principe être proportionnées à la gravité de l'infraction. Il faut également préciser que chaque fait a ses propres circonstances qui peuvent déterminer la peine. Il peut s'agir soit de :

- * **Circonstances aggravantes (ظروف مشددة)**: alourdir la peine
- * **Circonstances atténuantes (ظروف التخفيف)** : atténuer la peine

Le code pénal regroupe les infractions en trois catégories: les crimes, les délits et les contraventions (Art.111 du Code Pénal) que nous verrons plus tard en détail dans ce cours.

II-3- Sanctions disciplinaires (العقوبات التأديبية)

Il s'agit de sanctions qui n'ont ni un caractère civil ni un caractère pénal. C'est le type de sanctions applicables par un responsable à l'encontre d'un subordonné suite à une faute professionnelle que ce soit dans le milieu de l'administration publique ou de l'entreprise privée.

Exemple de fautes professionnelles : Retards nombreux et injustifiés, mauvaise exécution des tâches, non respect des ordres du patron...

Les sanctions applicables dans ces cas peuvent être soit un changement de poste, soit une suspension provisoire de travail (تعطيل مؤقت عن العمل), soit une mutation (انتقال) ou encore une dégradation (تراجع في الرتبة المهنية).

III- Sources du Droit marocain

III-1- Les Sources Traditionnelles

III-1-a- Religion

Au Maroc, le Droit musulman est une source traditionnelle du Droit objectif (القانون). On ne peut parler de la religion comme source traditionnelle que dans un Etat religieux, autrement dit un Etat qui prend en considération la règle religieuse au niveau de son Droit positif (القانون الوضعي).

Par religion, on entend l'ensemble des dispositions (les règles) d'inspirations religieuses, c'est à dire en Islam, la charria (الشريعة) c'est à dire le Coran et la sunna.

Au Maroc, la règle religieuse est présente principalement en matière du statut personnel, familial et successoral (الميراث). Il s'agit d'une matière qui regroupe tout ce qui est en relation avec le mariage, le divorce, la pension alimentaire (النفقة), l'entretien des enfants, l'héritage (الإرث) ...

Dans un état laïque (دولة علمانية), la règle religieuse ne peut pas être considérée comme une source traditionnelle de Droit positif.

III-1-b- Coutume

C'est ce qu'on appelle « Orf » (العرف). La coutume provient des usages (العرف), des pratiques (العادة) et des habitudes (التقاليد) d'une population donnée. La coutume a un caractère répétitif. C'est un Droit non écrit qui se transmet par voie orale.

Elle était très utilisée comme source de Droit positif marocain pendant le protectorat (الحماية), mais après l'indépendance (الإستقلال), la coutume a perdu son poids et sa valeur comme source traditionnelle de la règle juridique.

De nos jours, la coutume est reconnue (معترف بها) par le législateur (المشرع) marocain comme une source concernant notamment les relations entre commerçants (Par exemple l'article 3 de Code de Commerce prévoit que les usages et les pratiques commerciales coutumières restent toujours en vigueur en cas de litige entre commerçants).

III-2- Les Sources Modernes

III-2-a- La Constitution

La Constitution (الدستور) c'est le texte fondateur de l'Etat (الدولة) .

Ce texte fixe l'ossature organisationnelle et fonctionnelle de l'État. La Constitution détermine la forme de l'État (Monarchie constitutionnelle (ملكية دستورية), la forme du régime politique (régime parlementaire (نظام برلماني), les rapports entre le Roi, le parlement et le gouvernement...) et les droits fondamentaux (droit au travail, liberté d'opinion, droits politiques...). Elle est à l'origine du Droit qui permet d'organiser la vie de la société marocaine.

Les règles contenues dans la constitution permettent :

- de préciser la répartition des pouvoirs entre les différentes institutions
- et d'énoncer les droits fondamentaux des citoyens.

En raison de son importance, la révision de la Constitution n'est possible que moyennant un référendum (الاستفتاء). Le processus de révision de la Constitution ne peut être déclenché que par le Roi ou par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers.

Depuis son indépendance, le Maroc a vécu sous six constitutions : 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011 actuellement en vigueur.

On peut trouver le texte de la Constitution de 2011 en suivant ces liens par exemple:

En arabe : http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/lois/constitution_2011_Ar.pdf

En français : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf

C'est la 1ère source moderne du Droit positif (القانون الوضعي). Il s'agit de textes juridiques votés par le parlement avec ses deux chambres : **la chambre des représentants** (مجلس النواب) et **la chambre des conseillers** (مجلس المستشارين).

Donc une des fonctions principales du parlement (la chambre des représentants + la chambre des conseillers) est de **légiférer** c'est-à-dire élaborer des lois. C'est pour cela qu'on appelle aussi le parlement, **le législateur** (المشرع) en sous-entendant ces instances représentatives du peuple ou encore **le pouvoir législatif** (السلطة التشريعية).

L'article 6 de la Constitution (الدستور) de 2011 stipule que «la loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation (الدولة). Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.

Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publication des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif ».

الفصل 6

القانون هو أسمى تعبير عن إرادة الأمة. والجميع، أشخاصا ذاتيين أو اعتباريين، بما فيهم السلطات العمومية، متساوون أمامه، وملزمون بالامتثال له.

تعمل السلطات العمومية على توفير الظروف التي تمكن من تعميم الطابع الفعلي لحرية المواطنين والمواطنات، والمساواة بينهم، ومن مشاركتهم في الحياة السياسية والاقتصادية والثقافية والاجتماعية.

تعتبر دستورية القواعد القانونية، وتراتبيتها، ووجوب نشرها، مبادئ ملزمة. ليس للقانون أثر رجعي.

Le texte d'une loi peut être :

- proposée par **le gouvernement** on parle alors de **projet de loi** (مشروع قانون)
- proposée par un ou plusieurs **membres du parlement**, il s'agit alors d'une **proposition de loi** (مقترح قانون).

Puis il (le futur texte de loi) est étudié par les 2 chambres du parlement, qui peuvent y apporter des **modifications** (تغييرات) et/ou des **amendements** (تعديلات) avant de le voter. Un texte de loi ne peut être adopté que si une majorité de voix est "pour". Il peut parfois être adopté à l'unanimité (الإجماع).

Afin de la rendre effective et applicable, la loi adoptée est transmise au gouvernement qui la soumet au Roi pour promulgation (الأمر بالتنفيذ). **La promulgation de la loi est l'acte par lequel le Roi atteste que la loi a été régulièrement votée par le parlement et en ordonne l'exécution.** Toutefois, le Roi peut surseoir à cette

promulgation (تأجيل الأمر بالتنفيذ), s'il estime que la loi doit être modifiée, et faire retour du texte devant le parlement en lui demandant une nouvelle lecture.

Une fois la loi promulguée, elle sera publiée dans le **Bulletin Officiel (الجريدة الرسمية)** pour que tous les marocains puissent en prendre connaissance. En effet, selon l'article 50 de la Constitution, « *le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.* »

La loi ainsi promulguée doit faire l'objet de publication au Bulletin officiel du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois, courant à compter de la date du dahir de sa promulgation. »

الفصل 50

يصدر الملك الأمر بتنفيذ القانون خلال الثلاثين يوما التالية لإحالة إلى الحكومة بعد تمام الموافقة عليه.
ينشر القانون الذي صدر الأمر بتنفيذه، بالجريدة الرسمية للمملكة، خلال أجل أقصاه شهر ابتداء من تاريخ ظهير إصداره.

Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'on peut dire « nul n'est sensé ignorer la loi ».
القانون لا يحمي المغفلين

Les catégories de lois

On distingue :

- **la loi organique (القانون التنظيمي) fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics (السلطات العمومية).**

Les lois organiques font partie du domaine de la loi. Elles sont votées et modifiées par le Parlement dans les mêmes conditions que les lois ordinaires. Après approbation du Parlement, ces lois sont soumises au Conseil Constitutionnel (المجلس الدستوري) qui vérifie leur conformité à la Constitution et enfin elles peuvent être promulguées.

Les lois organiques sont citées dans différents articles de la Constitution. Ainsi par exemple, la loi organique n°20-16 modifiant et complétant la loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants :

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-118 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n°20-16 modifiant et complétant la loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1012-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que : « la loi organique n° 20-16 modifiant et complétant la loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants est conforme à la Constitution. ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 20-16 modifiant et

« partis politiques au nom duquel ou de laquelle la liste ou le « candidat se présente.

« Article 24. – Les candidatures multiples sont « interdites.....

«

«

« Sont rejetées les listes de candidatures..... « sans appartenance politique.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, « sont recevables les listes de candidatures présentées par « des alliances de partis politiques constituées conformément « aux dispositions de la section première *bis* du chapitre V de « la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, qui « comportent les noms de candidats appartenant aux partis « constituant les alliances concernées.

« S'il apparaît qu'une déclaration de candidature « déposée.....

(La suite sans modification.)

« Article 84 (2^{ème} alinéa). – Les listes de candidatures « ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés dans la « circonscription électorale concernée ne participent pas à

5853

الجريدة الرسمية

عدد 6490 - 7 ذوالقعدة 1437 (11 أغسطس 2016)

نصوص عامة

«المادة 23 (الفقرة الثانية). - فيما يخص الانتخابات على صعيد الدائرة الانتخابية الوطنية..... مع بيان ترتيبهم، ويتضمن الجزء الثاني منها أسماء ثلاثين (30) مترشحا من الجنسين « لا تزيد سنهم على أربعين سنة شمسية في تاريخ الاقتراع مع بيان ترتيبهم..... التابعة للجهة.

«(الفقرة الثامنة).- يجب أن تفرق..... من لدن الجهاز المختص في الحزب السياسي أو تحالف الأحزاب السياسية الذي «تتقدم باسمه اللائحة أو المترشح.

«المادة 24. - تمنع الترشيحات المتعددة.....

«.....

«لا تقبل لوائح الترشيح التي تتضمن أسماء أشخاص.....

«لأشخاص بدون انتماء سياسي.

ظهير شريف رقم 1.16.118 صادر في 6 ذي القعدة 1437 (10 أغسطس 2016) بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 20.16 القاضي بتغيير وتتميم القانون التنظيمي رقم 27.11 المتعلق بمجلس النواب.

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على الدستور ولا سيما الفصول 42 و 50 و 85 و 132 منه :

وبعد الاطلاع على قرار المجلس الدستوري رقم 1012.16 الصادر في 29 من شوال 1437 (3 أغسطس 2016) الذي صرح بمقتضاه : «بأن القانون التنظيمي رقم 20.16 القاضي بتغيير وتتميم القانون التنظيمي رقم 27.11 المتعلق بمجلس النواب، ليس فيه ما يخالف الدستور».

http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2016/BO_6496_Fr.pdf?ver=2016-09-19-100546-820

https://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi-organique_20.16_ar.pdf

Autres exemples d'articles de la Constitution fixant des lois organiques :

Article 7 (relatif aux partis politiques (الأحزاب السياسية)): «Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'État, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.»

الفصل 7 من الدستور :

يحدد قانون تنظيمي، في إطار المبادئ المشار إليها في هذا الفصل، القواعد المتعلقة، بصفة خاصة، بتأسيس الأحزاب السياسية، وأنشطتها ومعايير تخويلها الدعم المالي للدولة، وكذا كيفية مراقبة تمويلها.

Article 15 de la Constitution:

«Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.»

الفصل 15

للمواطنات والمواطنين الحق في تقديم عرائض إلى السلطات العمومية.
ويحدد قانون تنظيمي شروط وكيفية ممارسة هذا الحق.

La Constitution marocaine de 2011 établit neuf lois organiques:

- Loi organique relative au droit de grève (حق الإضراب);
- Loi organique relative au Conseil de Régence (مجلس الوصاية);
- Loi organique relative à la Chambre des Représentants (مجلس النواب) ;
- Loi organique relative à la Chambre des Conseillers (مجلس المستشارين);
- Loi organique relative aux Commissions d'enquête (لجنة تقصي الحقائق);
- Loi organique relative au Conseil Constitutionnel (المجلس الدستوري) ;
- Loi organique relative à la Haute Cour (المجلس الأعلى) ;
- Loi organique relative au Conseil Economique et Social (المجلس الإقتصادي والإجتماعي) ;
- Loi organique relative aux lois des finances (قانون المالية).

- la loi ordinaire (القانون العادي): C'est une règle de droit. Ce type de loi détermine les objectifs de l'action de l'État. Les lois ordinaires sont du ressort du pouvoir législatif.

Il s'agit par exemple de la loi de finances, des lois de programmation...

L'adoption de ce type de lois se fait sur la base d'une proposition de loi de la part des membres du parlement ou d'un projet de loi déposé par un ou plusieurs membres du gouvernement lors Conseil du Gouvernement (مجلس الحكومة). Ce dernier le soumet à la lecture des 2 Chambres du Parlement. Après le vote au Parlement (البرلمان) approuvant ladite loi, le texte adopté est transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (الأمين العام) (الأمانة). Enfin, le texte est soumis au Chef de l'Etat (le Roi) pour promulgation.

III-2-c- Règlement

C'est la 2ème source moderne du Droit positif.

L'article 72 de la Constitution stipule que «*les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire*».

الفصل 72

يختص المجال التنظيمي بالمواد التي لا يشملها اختصاص القانون

Les règlements sont la compétence exclusive du gouvernement. Ce sont les textes qui émanent du pouvoir exécutif (السلطة التنفيذية).

Au Maroc, il existe 3 autorités du pouvoir exécutif, au nom de qui les différents textes de lois sont publiés. On peut classer ces textes juridiques selon leur importance décroissante :

- Le **Dahir** (الظهير) qui émane du Roi, en sa qualité de Chef de l'Etat
- Les **Décrets** (المرسوم) qui proviennent du Chef du Gouvernement
- Les **Arrêtés** (القرار) ministériels qui proviennent des ministres.

Le règlement qui est l'œuvre du pouvoir exécutif est exécutoire par nature.

III-2-d- Traités internationaux

Ce sont les accords et conventions internationales signés par le Maroc à propos de l'organisation de certains points particuliers.

La Constitution de 2011 affirme dans son préambule que le Maroc s'engage à «*accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le Droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale*».

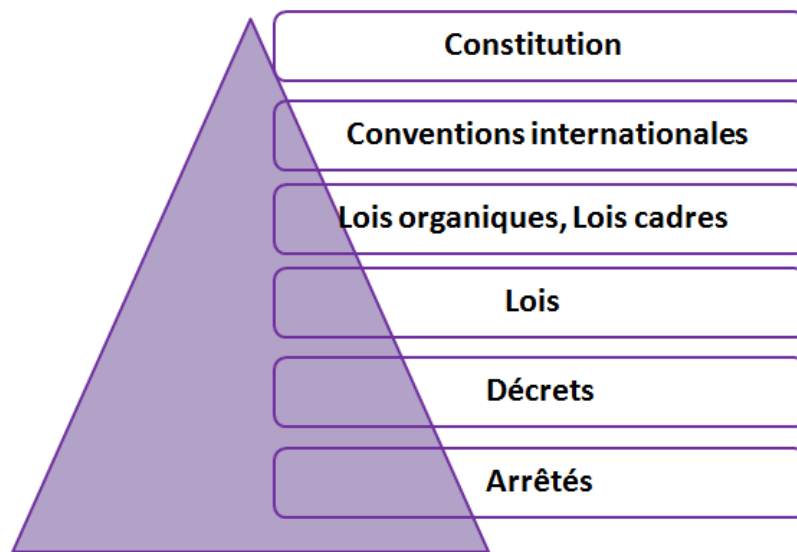
- جعل الاتفاقيات الدولية، كما صادق عليها المغرب، وفي نطاق أحكام الدستور، وقوانين المملكة، وهويتها الوطنية الراسخة، تسمو، فور نشرها، على التشريعات الوطنية، والعمل على ملاءمة هذه التشريعات، مع ما تتطلبه تلك المصادقة.

On distingue 2 types de conventions:

- Convention bilatérale (اتفاقية ثنائية): accord entre le Maroc et un autre pays

- Convention multilatérale (اتفاقية متعددة الأطراف) : accord entre le Maroc et plusieurs autres pays.

Le schéma ci-dessous récapitule les différents types de textes juridiques et leur classement par ordre d'importance :



III-3- Les Sources interprétatives

III-3-a- La doctrine (الفقه)

C'est la 1ère source interprétative. Elle est définie comme l'ensemble des travaux, des réflexions et des commentaires qui proviennent des spécialistes du Droit (magistrats, juristes, avocats, universitaires, ...) à l'occasion de l'interprétation d'une loi donnée. La doctrine n'est pas une source directe du Droit positif (c'est une source indirecte), mais l'ensemble des interprétations sont prises en considération par le parlement au moment de la création de la règle de droit.

III-3-b- La jurisprudence (الاجتهاد القضائي)

Elle peut être définie comme l'ensemble des décisions (jugements (الأحكام) et arrêtés (القرارات)) prononcées par différentes juridictions du Royaume relativement à un problème juridique donné et qui permettent d'en déduire des principes de Droit.

La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux **interprètent le Droit et les lois**. Elle constitue l'une des sources du Droit et c'est une **référence (مرجع) pour d'autres jugements**.

En effet, comme les tribunaux ne peuvent pas se substituer au pouvoir législatif ou à celui de l'autorité administrative pour définir une règle obligatoire, la jurisprudence permet, dans un cas **non couvert par la loi** ou lorsque celle-ci est **imprécise**, à un

tribunal de s'appuyer sur une décision prise dans un cas similaire par une juridiction supérieure (cour d'appel, Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel, éventuellement par une juridiction européenne ou internationale). L'un des rôles de la Cour de cassation est d'uniformiser la jurisprudence afin d'éviter la disparité des jugements sur un sujet donné et de limiter les recours en cassation.

IV- L'organisation judiciaire au Maroc

IV-1- Les tribunaux de première instance (المحاكم الابتدائية)

Ce sont des juridictions de proximité : elles sont dotées d'attributions qualitativement limitées mais qui couvrent des affaires pénales et civiles relativement étendues. Il existe 67 tribunaux de 1ère instance au Maroc.

Les tribunaux de première instance Ils sont compétents dans les affaires de natures différentes : civiles, statut personnel et successoral, commerciales, sociales, pénales, etc. Les audiences sont tenues par trois juges (président + deux conseillers) en présence du Procureur du Roi (وكيل الملك) et d'un greffier (كاتب الضبط). La compétence de ces juridictions se réduit aux affaires mineures en matière civile comme en matière pénale.

IV-2- Les Cours d'Appel (محاكم الاستئناف)

Quand une des 2 parties en conflit (نزاع) n'est pas satisfaite du jugement du Tribunal de Première Instance, elle peut recourir à la Cour d'Appel qui va examiner une seconde fois l'affaire. Elle est compétente pour connaître et revoir les décisions rendues par le juge du tribunal de première instance. Les audiences sont tenues par trois juges (président + deux conseillers) assistés d'un procureur du roi et d'un greffier.

La Cour d'Appel juge également les crimes (c'est-à-dire les affaires d'homicides). Dans ce cas, le dossier ne passe pas par le Tribunal de 1ère Instance.

IV-3- Tribunaux administratifs (المحاكم الادارية)

Ils sont compétents pour juger en premier ressort :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir (الطعن بالنقض ازاء تجاوز في استعمال السلطة) formés contre les décisions des autorités administratives ;
- Les litiges relatifs aux contrats administratifs ;
- Les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques ;
- Les litiges nés à l'occasion de l'application de pension et du capital décès des agents de l'État ;

- Les contentieux fiscaux ;
- Les litiges électoraux ;
- La légalité des actes administratifs.

IV-4- Tribunaux de commerce (المحاكم التجارية)

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions relatives aux : contrats commerciaux, aux effets de commerce, actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales, différends (خلاف) entre associés d'une société commerciale, et ceux relatifs aux fonds de commerce.

IV-5- La Cour des Comptes (المجلس الأعلى للحسابات)

C'est une juridiction comptable supérieure régie par les articles 147 à 150 de la Constitution de 2011 et qui assure le contrôle des finances publiques du Royaume.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

IV-6- La Cour Suprême (محكمة النقذ)

Elle se trouve au sommet de la hiérarchie, elle statue sur les pourvois en cassation.

La Cour Suprême comprend 6 chambres : civile, statut personnel et successoral, commerciale, administrative, sociale et pénale. Les audiences sont tenues et les arrêts rendus par cinq magistrats et la présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

Les deux principales attributions de la Cour Suprême:

- Recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions de certaines autorités administratives.
- Pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du royaume.

La Cour Suprême contrôle la régularité de toutes les sentences rendues au Maroc, et son rôle se limite à l'examen des questions de Droit : vérifier si les tribunaux et cours d'appel ont bien appliqué la règle de droit.

IV-7- La Cour Constitutionnelle (المجلس الدستوري)

L'article 129 de la Constitution de 2011 institue une Cour Constitutionnelle, composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum. Elle se prononce sur leur conformité des lois organiques à la Constitution. De même, les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur ratification.

Enfin, l'article 134 précise que : *« les décisions de la CC ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles »*.